PROJET DE LOI

SUR LE CLERGÉ,

ET UTILITÉ DU MARIAGE DES PRÊTRES.

Prix 6 sols.

Chez GARNERY, et VOLLAND, Libraire,
Quai des Augustins.

Cce
FRC
7221

M L W 14699

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PROJET
DE DÉCLARATION
SUR LE CLERGÉ.

CONVAINCU que le Législateur doit établir des Loix prudentes, pour s'épargner le malheur d'en faire de terribles; on avoit proposé en 1787 sur le Clergé; sur l'État Militaire; sur la Finance; sur le Rembourſement des dettes de l'État; sur la Réforme des loix & des abus qui infectoient toutes les parties du Gouvernement Français, on avoit proposé tous les moyens prudents & modérés, qui, on l'avoue, n'auroient pas renverſé tout l'édifice pour le conſtruire sur un nouveau plan, mais qui l'auroient rétabli, de maniere à le laiſſer encore, pendant des ſiécles, ſubſiſter avec quelque dignité.

On avoit proposé de réduire les revenus exceſſifs du Clergé, & de remédier à cet abus étrange qui raſſembloit sur la tête d'un ſeul individu, les récompenſes, le ſalaire & la ſubſiſtance de cent malheureux; cet abus qui concentroit dans une ſeule

classe trop privilégiée, des biens qui, par une plus sage répartition, pouvoient soulager de vrais besoins, & servir à des travaux moins pieux, il est vrai, mais également nécessaires.

Cependant on avoit cru que ces réductions devoient s'opérer par des moyens doux : & sans punir les possesseurs actuels des fautes de leurs prédécesseurs, on avoit cru que dans une opération qui intéressoit les siécles futurs, & tout un peuple, on pouvoit attendre en paix, la mort des Titulaires actuels. Le bien se seroit opéré plus lentement, il est vrai, mais il auroit eu ces grands caractères de sagesse & d'équité, sans lesquels les meilleures Loix deviennent terribles.

Avant de répandre l'allarme par une commotion prématurée, on auroit préparé dans le silence la destruction des injustes prérogatives d'un Ordre, qui réunissoit toutes les faveurs; mais on a cru apparemment qu'il est telle place forte, qu'il faut prendre d'assaut; tant il est difficile de la miner.

En attribuant au Clergé un revenu suffisant pour l'entretien des Ministres des autels, en fixant la dépense nécessaire au culte religieux, en graduant le traitement dû à chaque Ecclésiastique, non en raison de sa naissance, de son rang & de ses titres, mais en proportion de ses travaux, on auroit fait un modeste tarif, où chaque Prêtre pieux

& ſage auroit trouvé le tableau de ſes récompenſes à coté de celui de ſes ſervices.

Cette réduction, ce tableau n'auroient dû s'exécuter que ſucceſſivement, que lentement, & à meſure que la mort auroit moiſſonné ces têtes illuſtres, auxquelles on n'auroit laiſſé d'autre douleur, d'autre peine, ſi l'on veut, que le déſeſpoir, de voir anéantir un ordre de choſes, ſi antique, ſi ſaint, & ſi abuſif.

Diſons mieux, on auroit laiſſé aux membres généreux de ce Corps antique la faculté de pourvoir à leur gré, s'honorer des ſacrifices, que chacun d'eux auroit voulu faire à la choſe publique. Ainſi ils auroient eu le moyen ſi doux & ſi puiſſant de reconquérir, par un noble déſintéreſſement, ce reſpect public, que les vues contraires de quelques-uns avoient fait perdre à tous.

S'il eſt en temps encore, pourquoi ne pas ſtatuer par une proportion très-juſte & très-facile, avec la population de la France, que le Clergé de cette Nation ſera compoſé de tel nombre d'individus.

En ſuppoſant la population de vingt-quatre millions d'ames, ne peut-on pas établir que chaque Eccléſiaſtique en aura quatre ou cinq cent à conduire ? Ne peut-on pas fixer le ſalaire de chacun, en raiſon du nombre des Communians ?

Dans cette hypothèse, le même travail aura partout la même récompense : & comme on ne verra pas des Ministres sans emploi, on n'en verra plus qui s'honoreront d'un titre inutile, & d'un superflu qu'ils n'auront pas mérité.

Portons nos vues plus loin, puisque le projet est de tout changer, & de tout bâtir à neuf, osons mettre la derniere main à l'édifice.

La Religion sans doute est nécessaire aux hommes pour les diriger, & les consoler; mais la science de cette Religion sainte n'est point assez étendue, pour occuper uniquement ceux qui s'y livrent; & ses pratiques ne sont pas assez fatiguantes, pour demander tous les instans de ses Ministres.

Dans six mois d'étude, un Sujet médiocre même peut apprendre, & les pratiques & les principes de la Religion. Combien de sages Ministres en ont mis beaucoup moins, pour étudier ce qu'il est vraiment nécessaire de savoir, & ce qu'il est si beau d'exécuter ! A l'étude des sciences religieuses, ne pourroit-on pas joindre des connoissances en Médecine & en Législation ? On sait jusqu'à quel point les malheureux Habitans de la campagne sont privés de ces derniers secours. On sait combien les Citoyens des villes ne les obtiennent que lentement, & toujours à grands frais. Ne

pourroit-on pas avant, ou après les études néceſſaires au Culte religieux, faire faire à ceux qui s'y livreront, un cours ſuffiſant de Médecine, & de Droit pratique, pour que ceux à qui l'état confie le ſoin des ames, puſſent encore ſecourir l'eſpece humaine dans ſes plus preſſans beſoins ?

La difficulté de pourvoir à cet établiſſement, a pu ſeule juſqu'à préſent en empêcher l'effet. Par le moyen propoſé, la difficulté diſparoît. Les revenus qui ſeront attribués aux Curés, ſerviront à payer auſſi le Médecin & le Légiſte : puiſque le triple ſoin des ames, des corps & des fortunes peut être confié au même individu.

On ſe propoſe d'établir dans les campagnes des Commiſſaires de Police, des Juges de Paix ; on projette de rendre ces fonctions gratuites, à la décharge du peuple ; mais il faudra pourvoir à l'entretien de ceux qui rempliront ces fonctions : quel moyen plus efficace & moins onéreux que de les réunir dans la perſonne des Curés ?

Par une ſage adminiſtration des études, les uns apprendront la Chirurgie, avec la ſaine Théologie. Les autres étudieront les Loix civiles & divines. Par une ſage répartition des Cures, on en donnera une à celui qui aura des connoiſſances médicales, & l'autre à celui qui aura étudié les loix ; en telle ſorte que la moitié des Cures des Diſtricts, ſera

poſſédée par des Gens de Loix, & l'autre par des Médecins ; tous joindront aux connoiſſances de leur art, celles néceſſaires à la morale & à la religion.

Ainſi ſans plus de dépenſe, & par un ſage emploi des revenus qui ſont dans les mains de l'État, on accordera au peuple tous les ſecours qu'il peut ſe promettre.

On m'objectera ſans doute, que je réunis ici tous les états dans un ſeul individu, & toutes les claſſes dans une ſeule.

Cette objection auroit quelque force, ſi le Clergé, comme autrefois, étoit un Ordre étranger aux autres : mais dans le nouvel ordre de choſes qui va s'établir, les Curés ſeront des citoyens, des membres de la Commune, des individus dépendans de l'Adminiſtration civile : ſous ce rapport, reſponſables devant la loi, ſoumis à l'opinion : il n'y aura plus entr'eux & les autres citoyens, d'autres diſtinctions que celles que donneront les ſervices rendus à l'État. Et comme ils recevront tous un traitement proportionnel à leurs travaux, comme ce traitement ſera ſtable, exempt de réduction, & débarraſſé de toutes ces entraves qui produiſoient tant de procès & de diſputes, le ſort des Miniſtres de la Religion ſera encore le premier de tous.

Dira-t-on après cela que j'avilis le Miniſtere, que je compromets la Religion ? Oh ! non, per-

ſonne n'en reſpecte plus que moi l'auguſte ſainteté : & quand on propoſe d'accorder cinquante ou ſoixante millions aux Curés ſur des biens que la Nation a déclaré lui appartenir ; quand on rend la perſonne des véritables Miniſtres de la Religion, plus chere, plus reſpectable aux peuples, en la leur rendant plus utile ; quand on ſollicite la juſtice d'une Nation généreuſe en faveur des anciens poſſeſſeurs ; certes, on donne des preuves non équivoques de l'hommage qu'on rend aux vrais principes : d'ailleurs, on eſt bien éloigné de manquer à la Religion, en oubliant de faire tout ce qui peut flatter ſes Miniſtres ; ſur ce point on s'en rapporte aux plus ſages d'entre eux ; & il eſt à préſumer qu'on conſultera peu les autres.

Pour traiter ici des principaux intérêts du Clergé & de la Nation, c'eſt le cas ſans doute de parler encore du mariage des Prêtres, queſtion ſi longtems propoſée, & ſi inutilement débattue.

On oſeroit preſque la réſoudre, en répondant que les Curés étant à la fois Juges de Paix, & Médecins des peuples, il n'y a plus lieu à délibérer, & qu'on doit laiſſer à chacun pleine liberté ſur ce point.

Dans un ſiecle de lumieres, le mariage des Prêtres pourroit-il donc faire l'objet d'une difficulté ſérieuſe ?

On n'apperçoit aucune raiſon propoſable contre ce changement. L'expérience du paſſé, l'exemple des peuples les plus ſages, tout atteſte que la prohibition du mariage n'eſt qu'un abus contraire à la religion, à la morale & à la nature.

Une ſaine politique, l'intérêt de l'État, l'honneur des familles, la conſervation des mœurs, tout prouve que l'état du mariage eſt le plus ſaint de tous; & que ſa dignité, ſa pureté, ne peuvent qu'accroître encore l'eſtime & le reſpect dû aux Miniſtres des Autels.

Ceux que ces réflexions ne perſuaderoient pas, permettront de ne pas leur en donner d'autres.

Ces réflexions une fois faiſies, voici quelle ſeroit la loi relative au Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Eccléſiaſtiques & Curés actuels ſeront maintenus pendant leur vie, dans la poſſeſſion des droits & bénéfices dont ils jouiſſent, aux charges, clauſes & conditions ci-après.

ART. II.

La Dîme qui a été juſqu'à préſent perçue au profit du Clergé, continuera de l'être au profit de la Nation, & à la décharge de l'impôt territorial qui ſera établi par l'Aſſemblée, & régi par les Adminiſtrations Provinciales.

ART. III.

Tous les biens du Clergé tant séculier que régulier, de quelque espece qu'ils soient, appartiendront à la Nation, seront régis par les Administrations Provinciales, & employés partie à l'entretien des Ecclésiastiques, Églises, Colleges, Écoles & Hôpitaux, partie en pensions accordées à ceux qui en seront jugées dignes dans les Assemblées Nationales & Provinciales.

ART. IV.

Tous les bâtimens appartenant au Clergé, qui ne seront pas nécessaires pour l'exploitation des revenus ruraux, seront, après le décès des possesseurs actuels, vendus sur trois publications & adjugés au plus haut metteur & dernier enchérisseur; le prix en provenant sera déposé dans la Caisse Provinciale de chaque Administration, & employé au remboursement des dettes de l'État, sanctionnées par l'Assemblée. Le surplus des biens-fonds produisant des revenus nécessaires à leur exploitation, seront déclarés inaliénables comme biens nationaux, & ils ne pourront être vendus en tout ou en partie sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. V.

Sur le produit des revenus du Clergé, déclarés

appartenir à la Nation, il ſera par quartier, & ſur la quittance des Curés, payé par le Tréſorier de la Caiſſe de chaque Adminiſtration Provinciale, ſans retenue ni délai, une ſomme de quinze cent livres de traitement annuel, pour chacun de ceux des Curés de campagne qui auront au moins quatre cent ames dans leur arrondiſſement, & deux mille livres à ceux des Curés de Ville qui en auront un pareil nombre, juſqu'à ce qu'il ſoit fait des réunions & arrondiſſemens convenables & ſelon que les circonſtances l'exigeront; ceux des Curés qui auront un moindre nombre d'ames, toucheront également la même ſomme que deſſus, & ceux qui auront un plus grand nombre d'ames ſous leur direction, auront outre la ſomme ci-deſſus, celle de 40 ſols de traitement pour chaque ame qui excédera le nombre de quatre cent ci-deſſus fixé; à la charge par lui de payer les Vicaires ou Suppléans dont il voudra ou ſera obligé de ſe ſervir; ſans que leſdits Curés puiſſent rien prétendre au-delà du traitement ci-deſſus, pour logement, acquit d'obits, fondations, caſuels, & quelque autre cauſe & motif que ce puiſſe être.

ART. VI.

Ceux des Miniſtres de la Religion qui ſeront à l'avenir pourvus d'une Cure, ſeront obligés

d'avoir fait un cours d'étude en Droit canon & civil, ou un cours d'étude en Médecine & en Droit canon, dans les Colleges qui seront pour ce établis. Aucun ne pourra être pourvu d'une Cure avant l'âge de vingt-huit ans accomplis; & tous, outre la justification, des cours d'études ci-dessus, seront tenus d'avoir vicarié au moins trois ans, dans les arrondissemens, dépendans de l'Administration provinciale où ils voudront s'établir.

Art. VII.

Dans la distribution des Cures, lesquelles seront accordées par le Bureau civil & ecclésiastique de chaque Administration provinciale, la répartition en sera faite de maniere que la moitié en sera accordée à ceux qui auront fait un cours de Droit, & l'autre moitié à ceux qui auront fait un cours de Médecine. On observera de placer les individus, de maniere que l'un pourra seconder l'autre, & qu'ils pourront chacun s'entr'aider, dans les fonctions qui leur seront communes.

Art. VIII.

Ceux des Titulaires actuels qui jouissent d'un Bénéfice sans charge d'ame, autres que ceux dont il sera parlé dans l'Article XV ci-après, sont invités pendant leur vie, à verser dans la Caisse pro-

vinciale de leur arrondiſſement le quart de la ſomme qui excédera, toutes charges déduites, celle de trois mille livres juſqu'à huit de revenu. Le tiers depuis huit juſqu'à ſeize ; la moitié depuis ſeize juſqu'à vingt-quatre, & la totalité du ſurplus de la ſomme de vingt-quatre mille livres. Quant aux Titulaires actuels pourvus de Bénéfices à charge d'ames, ils ſont pareillement invités à verſer dans la ſuſdite Caiſſe, le quart de ce qui excédera leur revenu net, depuis ſix mille livres juſqu'à dix, le tiers depuis dix juſqu'à vingt, la moitié depuis vingt juſqu'à quarante ; ſomme au-delà de laquelle ils ſont invités de verſer dans ladite Caiſſe les ſommes excédentes ; le tout ſans préjudice néanmoins à la contribution volontaire décrétée par l'Aſſemblée, qui aura lieu pour la premiere année ſeulement, & pour toute contribution celle décrétée ci-deſſus, ne devant avoir ſon effet qu'après l'année révolue, pour la contribution volontaire du quart.

ART. IX.

Après le décès des Titulaires actuels, il n'y aura plus aucun Bénéfice ſimple ſans charge d'ames ; quant aux Eccléſiaſtiques, qui pour cauſe de vieilleſſe, infirmité ou ſervices rendus, ne pourroient remplir les fonctions de Curés, il leur ſera attribué par le Bureau civil & eccléſiaſtique de l'Admi-

niſtration provinciale, une penſion ſuffiſante ſur la partie des revenus à ce deſtinés; cette penſion ne pourra dans aucun cas excéder quatre mille liv. en province, & ſix mille livres dans les villes du premier & ſecond ordre.

ART. X.

Aucun individu, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne pourra poſſéder, ni deux penſions, ni deux Cures, lorſqu'il jouira de la ſomme de trois mille livres.

ART. XI.

Tout Eccléſiaſtique qui n'aura pas ſous ſa direction trois cent ames au moins, ne pourra jouir d'aucun revenu, à moins qu'il ne ſoit Vicaire, ou qu'il n'ait ſervi pendant quinze ans. Au premier cas il ſera payé par le Curé dont il ſera Suppléant. Au deuxieme cas il ſera pourvu d'une penſion, telle qu'elle ſera fixée par le Bureau provincial.

ART. XII.

Il n'y aura plus à l'avenir aucune diſtinction entre les membres du Clergé Français; les qualifications de haut & bas Clergé demeurant ſupprimées, comme contraires à l'eſprit de la Religion & à l'égalité des Citoyens, ſans que cette diſpoſition puiſſe en rien préjudicier aux Prélats & Titulaires

actuels. Les Curés seront sous la nomination & l'inspection immédiate du Bureau civil & ecclésiastique de chaque Administration provinciale, lesquelles seront composées pour un quart de Membres ecclésiastiques élus à la pluralité des voix, parmi ceux qui auront rempli pendant dix ans, au moins, les fonctions qui leur seront attribuées.

ART. XIII.

Le mariage des Ecclésiastiques sera permis ; & chacun ne sera comptable de sa conduite ministérielle qu'au Bureau provincial dont il dépendra.

ART. XIV.

Les enfans des Curés seront préférés à tous autres pour leur succéder, pourvu qu'ils aient l'âge & les qualités requises, & qu'ils soient agréés par la majorité de leurs habitans. Chaque Curé aura le droit de résigner & permutter en faveur d'un sujet agréé par les Administrations provinciales & par ses habitans.

ART. XV.

Tous les Canonicats & Corps Religieux de l'un & l'autre sexe, de quelque Ordre qu'ils soient, seront éteints & supprimés à l'avenir, & les Membres ou Titulaires actuels, lesquels seront sécularisés & habiles à contracter mariage, joui-

ront juſqu'à leur décès, d'un revenu pareil à celui qu'ils poſſédent actuellement, dans tous les cas où ce revenu n'excéderoit pas pour les Chanoines, la ſomme de deux mille quatre cent livres; & pour les Religieux & Religieuſes, celle de mille livres. Invitant ceux dont les revenus excéderoient leſdites ſommes, de les verſer à la Caiſſe provinciale juſqu'à leur décès, & juſqu'à ce que les Adminiſtrations provinciales ſoient en pleine inſpection des revenus eccléſiaſtiques.